



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Arrêté n° 26-2020-05-20-003
portant interdiction d'une manifestation et de rassemblement participatif sur
la voie publique

Le Préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 à R. 644-4 ;
- Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2020 05 06 001 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant que l'article 7 du décret n° 2020-548 interdit tout rassemblement, réunion, ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes afin de prévenir la propagation du covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de celles prévues aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique ;

Considérant que le département de la Drôme constitue bien une zone de circulation active du covid-19 ;

Considérant que le mouvement des « gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à un rassemblement statique le samedi 23 mai 2020 à partir de 14 heures sur la place du Champ de Mars à Valence ;

Considérant que lors des précédentes manifestations des « gilets jaunes » des groupes de personnes radicalisées issus de diverses mouvances de l'ultra-gauche ont profité des rassemblements pour exercer des violences à l'égard des forces de l'ordre, dégrader des locaux commerciaux et tenter de bloquer les accès à la ville ;

Considérant qu'un rassemblement de « gilets jaunes », samedi 16 mai 2020, a donné lieu à la constatation par les forces de l'ordre d'une vingtaine d'infractions pour non respect des règles de distanciation imposées par la présence du covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et, partant, d'organisateur identifié et en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, les forces de l'ordre ne sont pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit sur la commune de Valence le samedi 23 mai 2020.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département ainsi qu'à la mairie de la commune de Valence.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 26/05/2020.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

